



Episode 3

5) Mise en place de la protection fonctionnelle de Monsieur Jacques LELOUP

M. LELOUP se lève et sort de la salle du Conseil et s'isole pour ne pas participer ni aux débats ni aux votes.

Sur proposition de Monsieur le Maire,

VU l'article L.2123-34 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article L.2123-35 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la demande de Monsieur Jacques LELOUP à bénéficier de cette protection dans la mesure où deux citations directes ont été déposées auprès du Tribunal correctionnel de Melun ;

Monsieur Jacques LELOUP, par lettre adressée au Maire en date du 04/10/2018 reçue par les services municipaux le 05/10/2018, demande la mise en place d'une protection fonctionnelle pour la première citation.

Une autre demande par lettre adressée au Maire en date du 30/11/2018, reçue par les services municipaux le 30/11/2018 pour la seconde citation.

CONSIDERANT que la décision octroyant la protection fonctionnelle relève de la compétence du Conseil municipal et doit donner lieu à une délibération spécifique. L'élu concerné doit s'abstenir de participer à cette délibération ;

CONSIDERANT la mise en place de cette protection fonctionnelle n'est pas justifiée puisque les deux citations directes auprès du Tribunal correctionnel de Melun ont été faites à l'encontre de Monsieur Jacques LELOUP en sa qualité d'éditeur et rédacteur du site Internet « lechodevoisenon.com » et en sa qualité de président de l'association « AACIL L'écho de Voisenon », propriétaire dudit site Internet et non en sa qualité de Conseiller municipal conformément à l'article L.2123-35 alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

~~Monsieur Jacques LELOUP ne pouvant participer à cette délibération sort de la salle au moment du vote ;~~ **M. LELOUP est sorti de la salle avant l'énoncé de la présentation de la délibération**

M. CESARINI pose la question pourquoi ? Pourquoi M. LELOUP demande une protection fonctionnelle ? Je demande quelles sont les raisons de cette demande ? Il est attaqué par qui ? Par la mairie ? Expliquez.

M. le Maire indique qu'il a été attaqué par nous au tribunal ? Moi et par Julien AGUIN ?

M. CESARINI pour quel sujet et pour quelles sont les raisons ?

M. le Maire Je ne dirais rien.

M. AGUIN répond pour son cas : il y a des publications qui ont été faites sur le site internet l'écho de Voisenon j'ai déposé une citation au tribunal pour des propos qui ont été tenu sur ce site internet.

M. CESARINI on s'attaque à Jacques LELOUP et pas au conseiller municipal ?

M. AGUIN assure que la citation a été déposé comme telle en tout cas me concernant.





M CESARINI et pas en tant qu' élu ?

M. AGUIN pas du tout.

Mme GONZALEZ et vous M. le Maire ?

M. le Maire Je l'ai mis au tribunal aussi pour des propos sur le site l'écho de voisenon.

Mme GONZALEZ et on peut savoir ce qu'il a dit ?

M. le Maire relate les termes de la citation pour avoir dit : Mme Monique SAVINO était administratrice de l'Association Famille Rurale

Mme GONZALEZ ça c'est une menace ?

M. le Maire pour ma part d'avoir écrit que nous ne le connaissions pas batteur ni battant et encore moins combattant et qualifié de maire 1 (un) et d'autre part de complice pour avoir annoncé toujours sur le même site que Mme Monique SAVINO était administratrice de Famille Rurale.

Mme GONZALEZ et toi Julien

M. AGUIN les termes exacts NON parce que je suis tenu par un devoir de réserve me concernant car c'est moi qui donne citation en tant que conseiller municipal ; je ne donnerai pas les termes ce soir en séance publique par contre vous pourrez lire la citation lorsqu'elle sera rendue publique.

Mme GONZALEZ mais Marc a bien communiqué

M. AGUIN oui mais M. le Maire fait ce qu'il veut.

Mme GONZALEZ nous devons prendre une décision sans connaître les tenants et les aboutissants.

M. AGUIN les tenants et les aboutissants vous les connaissez puisque vous lisez...

Mme GONZALEZ non c'est toi qui attaque et j'aimerais savoir pourquoi tu attaques je ne suis pas devin.

M. AGUIN je suis tenu à un devoir de réserve puisque c'est une affaire judiciaire qui est en cours, mais je laisse faire la justice « moi je ne suis pas responsable »

Mme GONZALEZ à première vue et compte tenu de la procédure se sont des termes graves

M. AGUIN bien sur oui que je juge grave.

M. AUPY je dirais que ça ne nous concerne pas vraiment les termes à partir du moment où eux ils attaquent pour des termes et la justice

Mme GONZALEZ oui mais à partir du moment où on nous demande de prendre part

M. AUPY On ne prend pas part à une décision de justice et il appartient à la justice de se positionner et de délibérer sur ce sujet on n'a pas à délibérer et à juger les paroles.

Mme GONZALEZ j'ai juste demandé les paroles pour savoir si c'est justifiable ou non d'accorder la protection fonctionnelle on ne peut pas prendre une décision comme ça, sans connaître

M. VALLE aujourd'hui on a deux personnes qui ont cité une troisième personne devant un tribunal pour faire reconnaître le caractère injurieux des propos ; on n'a pas à se prononcer là-dessus. Cette troisième personne demande la protection fonctionnelle ; point. On n'a pas à anticiper sur les décisions de justice ; le débat s'arrête là c'est tout.

Mme GONZALEZ on a bien le droit de poser des questions.

M. VALLEE oui tu peux poser toutes les questions que tu veux mais le raisonnement juridique c'est ça et rien d'autre.

Mme GONZALEZ là en fait ce n'est pas du tout le conseiller municipal qui est attaqué.

M. VALLEE non

Mme GONZALEZ c'est uniquement la personne ?

Mme PIGNATELLI en tant que privé

Mme GONZALEZ d'accord !





M. le Maire propose de passer au vote à bulletin secret

Pour on accorde la protection fonctionnelle Contre on refuse la protection fonctionnelle.

M. CESARINI pose la question les attaquants ont-ils droit de prendre part au vote ?

M. VALLE indique que oui ne participe pas le demandeur de la protection fonctionnelle.

M. AGUIN confirme le principe de vote : Pour on accorde la protection fonctionnelle Contre on refuse la protection fonctionnelle.

M. AGUIN demande si tout le monde a voté ?

M. AGUIN compte les bulletins 14

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, au scrutin secret, par :

4 voix POUR,

9 voix CONTRE

1 abstention

N'ACCORDE PAS la demande de protection fonctionnelle à Monsieur Jacques LELOUP ;

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun, domicilié 43 rue du Général de Gaulle à Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

M. LELOUP est invité à reprendre sa place dans la salle de conseil et intervient, il remercie les élus et informe la raison de sa demande de protection fonctionnelle c'était mon choix et j'ai fait la demande simplement pour que ce débat soit rendu publique ; j'espère que nos concitoyens présents dans la salle ont bien entendu le débat, que le débat à été constructif et surtout réel. Aujourd'hui il y avait la première audience devant le tribunal correctionnel et je n'ai pas eu confirmation du délibéré ou d'un renvoi. Ces deux procédures représentent un coût d'honoraires à ma charge de 5 200 € mais de toute manière même si vous m'aviez accepté la protection fonctionnelle je l'aurais refusé la motivation étant de rendre public la pratique de certains élus pour la première fois dans notre village.

Mme GONZALEZ je voulais savoir si c'était M. LELOUP en tant qu' élu ou à titre privé qui était attaqué.

M. LELOUP là je peux répondre car le considérant qui a été indiqué dans la délibération est totalement faux et j'en ai informé les membres du conseil par mails, puisqu'il n'indique pas que j'ai reçu 6 citations 3 par M. SAVINO Maire et 3 par M. AGUIN Conseiller municipal toutes les 6 identiques ; établies par la même avocate et déposées par le même huissier de justice 1 par chaque attaquant au nom de Jacques LELOUP ancien maire et conseiller municipal 1 par chaque attaquant Jacques LELOUP rédacteur de l AACIL L'Echo de Voisenon 1 par chaque attaquant à Jacques LELOUP président de l'association AACIL l'Echo de Voisenon

Mme GONZALEZ pose la question à M. AGUIN

M. AGUIN maintient en affirmant que la citation est faite à M. LELOUP personne et pas M. LELOUP élu.

M. LELOUP propose de communiquer les documents aux conseillers municipaux.

M. AGUIN maintien son affirmation et stipule que c'est indiqué dans le premier paragraphe

M. LELOUP demande à M. AGUIN s'il reconnaît que la commune de Voisenon a établi un mandat pour payer ses frais d'huissiers de 450 € pour la citation à prévenu ainsi que 631 € pour la citation de M. SAVINO.

M. AGUIN affirme avoir établi un chèque à l'huissier et qu'il sait remplir et signer un chèque.





M. LELOUP lui demande de communiquer la justification du règlement et la copie de son relevé de compte indiquant le débit de ce chèque.

M. AGUIN s'engage à communiquer le document.

Mme GONZALEZ est surprise que l'on puisse tous s'attaquer devant un tribunal et rappelle le discours public des premiers vœux du maire où les paroles du Maire Marc SAVINO contre le Maire de la mandature précédente étaient plus que virulentes. Et un courrier de M. AGUIN adressé à l'ensemble des élus sauf M. LELOUP datant du 16 juillet 2018 commentant un courrier de J LELOUP du 11 juillet 2018. Où Il reprend des débuts de phrase de M. LELOUP et les commentes et écrit « La situation actuelle est délicate elle mériterait cohésion, action concertée. Hélas ! Pour ma part, je prétends que passer son temps à trainer en justice (et y perdre) à dénigrer, à publier des informations orientées, à promettre, à casser toute dynamique afin de montrer ceux-là, ceux qui sont encore fidèles à leurs valeurs doivent lui laisser la place, je prétends que ce n'est pas la démocratie rien que de la "politicaïlle " » tout en sous entendant que J LELOUP traîne en justice les autres élus et y perdre ; je n'ai pas de souvenir d'une telle procédure en justice et où M. LELOUP ai perdu.

M. AGUIN oui ce sont des écrits mais je ne vois pas le rapport.

Mme GONZALEZ ça veut dire que toi tu attaques et là M. LELOUP n'a pas entamé une procédure mais pourtant c'est une attaque c'est un commentaire aussi.

M. AGUIN Pour moi c'est un commentaire ce n'est pas une attaque et ce commentaire est adressé à des personnes il n'est pas publique.

Mme GONZALEZ donc M. LELOUP aurait pu t'attaquer pour ça et bien d'autre choses ainsi que M. SAVINO de par sa façon d'agir, ses paroles et ses discours ?

M. AGUIN oui c'est un droit et là-dessus je ne ferais pas de commentaires

6) Dénomination et numérotation de voies du lotissement « Le Clos du Jard »

Sur la proposition de Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-29 ;

VU l'emplacement d'une ancienne ferme en lieu et place du nouveau lotissement ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Conseil municipal de délibérer sur la dénomination des rues, des places publiques, et des bâtiments publics ;

CONSIDÉRANT le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le Maire peut prescrire en application de l'article L.2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales : « Dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune. L'entretien du numérotage est à la charge du propriétaire qui doit se conformer aux instructions ministérielles ».

Il convient, pour faciliter le repérage, le travail des préposés et des autres services publics ou commerciaux, la localisation sur les G.P.S., d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation.

La numérotation doit être impaire à droite et pair à gauche dans le sens croissant des numéros. Il convient de prévoir des numéros pour les futures constructions constituant des « trous dans la numérotation ». Le





©2018 AACIL L'Echo de Voisenon

Conforme à l'enregistrement Rédacteur J LELOUP

projet de dénomination et de numérotation du lotissement baptisé par le lotisseur « Le Clos du Jard » est présenté au Conseil municipal et le plan annexé.

CONSIDÉRANT la proposition tendant à rappeler le caractère historique de la commune et rappelant l'emplacement d'une ancienne ferme en attribuant à la voie desservant le lotissement situé entre la rue des Closeaux et la rue du Château le nom suivant : *allée de la Ferme*.

CONSIDÉRANT que le nom « Clos du Jard » donné par le lotisseur à ce lotissement a créé la confusion avec les deux autres lotissements de la commune déjà baptisés « Hameau du Jard » et « Plaine du Jard ».

M. LELOUP demande pour quelle raison on refuse la dénomination « Clos du Jard »

M. RICARD rappelle des difficultés de noms similaires dans la distribution des courriers.

M. AGUIN informe des difficultés avec la rue des Ecoles et le lotissement des Ecoles

M RICARD indique aussi les problèmes avec les habitants des chaumières indiquant leur numéro du lot sur la rue des Closeaux

Mme VANIER confirme ces difficultés

Après en avoir délibéré par /

12 voix POUR : Mmes MACADOUX, BOUFFECHOUX, PIGNATELLI, AIROLDI, VANIER et
MM SAVINO, QUERRIEN, VALLEE, FOURNIER, AUPY, AGUIN, RICARD

3 abstentions : Mme GONZALEZ et MM LELOUP, CESARINI

DÉCIDE d'attribuer le nom de : allée de la Ferme à la voie du lotissement situé entre la rue des Closeaux et la rue du Château.

DÉCIDE de numéroté les pavillons du lotissement suivant le plan joint à la présente délibération.

A SUIVRE.....

M. SAVINO

